

## STATUTS

### **Article 1<sup>er</sup>**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901.

### **Article 2**

L'association prend le nom d'Association Pour le Maintien de l'Agriculture Paysanne (déposé au Journal Officiel du 04 : 08 . 2003 par ALLIANCE PROVENCE)

**AMAP de la CRAU**

### **Article 3**

L'association a pour objet :

-de regrouper des consommateurs conscients et désireux de s'impliquer dans l'économie solidaire

-de respecter et faire respecter les principes de la Charte d'Alliance Provence dont les points principaux sont :

-de soutenir selon des modalités diverses une agriculture paysanne de proximité socialement équitable et écologiquement saine

-de passer un contrat écrit entre chaque consommateur et chaque producteur , basé sur un engagement réciproque

Le producteur assure :

-la fourniture de produits frais ayant une bonne qualité gustative et sanitaire

-la transparence dans les actes d'achats, de production, de transformation et de vente des produits

-le respect de l'environnement et le maintien de la bio-diversité

Le consommateur assure

- un paiement d'avance pour la partie de la production le concernant

- la solidarité dans les aléas de la production

- un soutien dans les actions de sauvegarde des terres fertiles notamment en zones péri-urbaines.

-de mettre en relation les adhérents et les producteurs. L'association intervient dans l'organisation des liens entre les partenaires et dans celle de la distribution des produits , dans le cadre d'une gestion désintéressée.

-de recréer du lien social entre le monde rural et le monde urbain en mettant en place notamment des ateliers de jardinage sur l'exploitation.

### **Article 4**

Le siège de l'association est fixé au : 159 impasse Fernand Rivers 13300 Salon de Provence

### **Article 5**

L'association est indépendante de tout parti politique et de tout mouvement religieux.

### **Article 6**

Pour être membre de l'association il faut

- être agréé par les responsables de l'association:
- adhérer à l'objet des présents statuts et aux principes et engagements définis par le règlement intérieur
- s'acquitter de la cotisation -destinée à couvrir les frais de fonctionnement de l'AMAP de la CRAU
  - d'adhésion à Alliance Provence par l'intermédiaire de l'AMAP
- signer le contrat d'engagement avec le producteur pour une saison d'une durée de 6 mois concernant la fourniture de paniers de produits frais

### **Article 7**

La radiation d'un adhérent peut être décidée

- pour non-paiement de la cotisation et/ou de l'abonnement
- pour motif grave

### **Article 8**

Les ressources de l'association comprennent

- le montant des cotisations et toute autre forme de ressources conformes à la loi.
- les subventions, les dons

### **Article 9**

Les cotisations et toute autre ressource doivent être versées sur un compte ouvert au nom de l'association

Les chèques d'abonnements aux paniers doivent être établis individuellement au nom du producteur

.

### **Article 10**

Le Conseil d'administration ( ou collectif de direction) est composé de 8 Membres élus en Assemblée générale

Il élit en son sein un bureau de 3 dirigeants au moins (ou un collectif de 4 membres ) chargés de la bonne marche de l'association.

### **Article 11**

Le Conseil d'administration ( ou collectif de direction) se réunit 6 fois par an sur convocation du Président du bureau ( ou du 1er administrateur, ou du co -animateur...) ou sur la demande du quart de ses membres.

Sera considéré comme démissionnaire tout membre qui, sans excuse , n'aura pas assisté à 2 réunions consécutives .

### **Article 12**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les adhérents à jour de leurs cotisations et de leur abonnement. au plus tard le jour de la réunion en assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année.

Les adhérents sont convoqués 15 jours au moins avant la date fixée.

L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

### **Article 13**

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Président (le 1er administrateur,co-animateur ...) ou sur la demande de la moitié plus un des adhérents ,si besoin est..

### **Article 14**

Pour tous les votes du bureau, du CA, de l'AG,ordinaire ou extraordinaire,les décisions sont adoptées

-sans condition de quorum et à la majorité simple des membres présents et représentés.

-dans le cas où cette majorité ne se dégagerait pas, la proposition mise aux voix devra être revue et amendée pour être soumise à un autre vote.

Les votes, et les pouvoirs ( 2 ou 3 par personne) ne sont valables que pour les adhérents à jour de leurs cotisations et de leurs abonnements., ce qui sera pointé avant l'ouverture de la séance

Les décisions votées sont exécutoires immédiatement.

### **Article 15**

Un règlement intérieur sera établi ultérieurement .Son adoption et les modifications éventuelles seront du ressort du bureau( ou collectif de direction)

### **Article 16**

La dissolution de l'association peut être prononcée conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et à l'article 11 du décret du 16 août 1901.La qualité de membre se perd de droit .

Signature du Président ( 1<sup>er</sup> administrateur ou co-animateur...) et d'un autre membre du bureau (collectif).